

# COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)

\* \* \* \* \*

Art. 8 al. 1 let. d, art. 9 al. 1 let. c et art. 10 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité / Casier judiciaire et attestation d'honorabilité concernant les personnes domiciliées en France (ressortissants français ou ressortissants d'autres pays) et les ressortissants français domiciliés en Suisse

**Avis**

**Interprétatif**

**La Commission concernant les entreprises de sécurité**

**Vu**

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat ; CES), en particulier les articles 8 al. 1 let. d, 9 al. 1 let. c, 10 al. 1 et 10b al. 3, 2<sup>ème</sup> phr. CES ;

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : Accord sur la libre circulation des personnes; ALCP), en particulier son Annexe III, Section A. Système général, ch. 3 ;

La Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, en particulier l'article 9 ch. 1 de dite Directive ;

La note du 5 septembre 2001 émanant du groupe de coordinateurs pour l'application des directives de système général (directive 1999/42/CE) ;

La requête des membres de la CES représentant les autorités genevoises compétentes, du 17 février 2005,

**Considérant :**

**I**

qu'aux termes des articles 8 al. 1 let. d et 9 al. 1 let. c CES, les chefs d'entreprises et les agents de sécurité doivent, pour être autorisés, entre autres offrir par leurs antécédents, par leur caractère et par leur comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;

que l'article 9 al. 1 let. c CES s'applique aussi aux autorisations délivrées sur la base de l'article 10 CES (autorisations délivrées aux agents d'entreprises de sécurité sises hors espace concordataire);

que la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (ci-après : la CES) interprète strictement ces dispositions ;

que pour déterminer si un candidat est « honorable », l'on doit notamment examiner si les infractions qui auraient été commises par celui-ci constituent des actes dont la gravité ou la répétition démontrent une incapacité à exercer la profession de chef d'entreprise de sécurité ou d'agent de sécurité ;

que, comme l'a relevé la jurisprudence du Tribunal fédéral, la profession d'agent de sécurité comporte des risques pour le public et exige de ceux qui la pratique notamment un bon contrôle de soi (cf. Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause S. c/Département de justice, police et sécurité du canton de Genève, du 1<sup>er</sup> février 2005),

## II

qu'en pratique, les entreprises requérantes doivent fournir à l'autorité compétente un extrait du casier judiciaire des intéressés;

que le casier judiciaire des ressortissants suisses ou français domiciliés en Suisse – que les personnes concernées peuvent obtenir en extraits – mentionne entre autres les condamnations prononcées en raison de crimes ou de délits, sans égard à la gravité de la peine infligée, les condamnations à des peines d'arrêts et les condamnations à des amendes de plus de 500 francs;

que ces inscriptions peuvent être radiées, mais après des délais relativement longs;

que, en vertu de la législation française en vigueur en matière de casier judiciaire, les personnes concernées domiciliées en France (ressortissants français ou ressortissants d'un autre pays) ne peuvent obtenir que des extraits du Bulletin no 3 du casier judiciaire français; mais non pas des extraits des Bulletins no 1 et no 2;

que le Bulletin no 3 du casier judiciaire français ne mentionne toutefois en principe pas certaines condamnations comme, par exemple, les condamnations prononcées avec sursis, les condamnations pour des contraventions de police et, sauf décision contraire du juge, les condamnations à des peines privatives de liberté de moins de 2 ans;

que, sous cet angle, l'extrait du casier judiciaire suisse et l'extrait du Bulletin no 3 du casier judiciaire français que peut produire une personne domiciliée en France (ressortissant français ou ressortissant d'un autre pays) n'ont pas la même force probante;

que l'extrait du casier judiciaire suisse donne aux autorités compétentes des informations complètes sur les condamnations pénales encourues par les intéressés;

## III

qu'en droit, la CES constate que les exigences en matière de preuve de l'honorabilité découlent aussi de l'Accord sur la libre circulation des personnes;

que la Directive 1999/42/CE, applicable en matière de sécurité privée aux ressortissants suisses et français suite à l'Accord susmentionné, prévoit, en son article 9 ch. 1, pour ce qui est de l'honorabilité, qu'à défaut de la production d'un extrait du casier judiciaire, un document équivalent est délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance;

qu'en application de l'article 10 al. 1 de dite Directive, les Etats parties à l'Accord sur la libre circulation des personnes ont dû désigner les autorités compétentes pour délivrer de telles attestations;

que, pour la France, deux autorités judiciaires ont été désignées (Le Ministère de la Justice ou le Tribunal de Grande Instance), selon notamment le lieu de naissance de la personne concernée (cf. la note du 5 septembre 2001 émanant du groupe de coordinateurs pour l'application des directives de système général);

que les autorités compétentes pour l'application du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité sont en droit d'exiger, des personnes domiciliées en France (ressortissants français ou ressortissants d'autres pays) concernées, la production d'une attestation de laquelle il ressort que celles-ci offrent, par leurs antécédents judiciaires, tels que mentionnés dans les Bulletins no 1 et no 2 du casier judiciaire, toute garantie d'honorabilité;

que la même règle s'applique aux ressortissants français domiciliés en Suisse depuis moins de 10 ans, la production d'un casier judiciaire suisse étant réservée;

qu'il convient de rappeler que les exigences en matière d'honorabilité – justifiées sur le vu du principe de l'intérêt public – ne sauraient être différentes selon le domicile ou la nationalité des personnes intéressées (égalité de traitement);

qu'à défaut de la production d'une attestation dans le sens qui précède, l'autorité cantonale compétente est en droit de ne pas entrer en matière sur la requête ou de rejeter celle-ci sur la base du dossier,

#### **Donne l'avis interprétatif suivant :**

1. Afin de rétablir une égalité de traitement entre les ressortissants suisses domiciliés en Suisse et les personnes domiciliées en France, il convient d'exiger de celles-ci, en plus de la production du Bulletin no 3 du casier judiciaire, une attestation de l'autorité compétente telle que prévue à l'article 9 ch. 1 de la Directive 1999/42/CE.

Cette même exigence s'applique aux ressortissants français domiciliés en Suisse depuis moins de 10 ans, la production d'un casier judiciaire suisse étant réservée.

2. Conformément aux dispositions internationales en vigueur, il appartient au Ministère de la Justice (Casier judiciaire national), sis à 44079 NANTES CEDEX 01, de fournir l'attestation nécessaire notamment pour les personnes nées en France métropolitaine ou à l'étranger.

Cette tâche est dévolue au Tribunal de Grande Instance du lieu de naissance (Service du casier judiciaire) si les personnes concernées sont nées dans les territoires et départements d'outre-mer.

3. L'attestation de l'autorité compétente doit avoir la teneur selon le document annexé à la présente.

L'autorité cantonale est compétente pour reconnaître l'équivalence de toute autre attestation délivrée par l'autorité française compétente, pour autant que celle-là contienne en substance les indications contenues dans l'attestation en annexe.

### **AU NON DE LA COMMISSION CONCORDATAIRE**

Le Président :

Le Secrétaire :

Claude Grandjean, Conseiller d'Etat

Benoît Rey, Conseiller juridique

Fribourg, le 6 avril 2005

Communication :

Aux membres de la CES, pour communication aux autorités cantonales et aux entreprises de sécurité concernées.